

COMMUNE DE CORENC

Conseil Municipal du 20 mars 2026 Séance d'installation Procès-verbal

Le vendredi 20 mars, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents (23) :

- M. Jean-Damien MERMILLOD-BONDIN, Maire,
- Mme Marie JOUVRAY, Conseillère municipale,
- M. Lionel MOREAU, Conseiller municipal,
- Mme Sandrine GILI, Conseillère municipale,
- M. Xavier CASACCI, Conseiller municipal,
- Mme Lorenza PIANA, Conseillère municipale,
- M. Eric LECOCQ, Conseiller municipal,
- Mme Raphaële PATURLE, Conseillère municipale,
- M. Frédéric STINZY, Conseiller municipal,
- Mme Julie JALLON, Conseillère municipale,
- Mme Martine JUCHAT, Conseillère municipale,
- Mme Elodie COTTE, Conseillère municipale,
- M. Bernard MORIN, Conseiller municipal,
- Mme Stéphane VERNIERES, Conseillère municipale,
- M. Benjamin HIERLE, Conseiller municipal,
- Mme Françoise BARTHELEMY, Conseillère municipale,
- M. Hervé RAMBAUD-RAFFINET, Conseiller municipal,
- Mme Raphaëlle HERBINET, Conseillère municipale,
- M. François ARRAMY, Conseiller municipal,
- M. Christophe BRUMELOT, Conseiller municipal,
- Mme Camille MOREL, Conseillère municipale,
- Mme Myriam CINTI, Conseillère municipale,
- M. Jérôme FRANTIN, Conseiller municipal.

Représentés (4) :

- M. Marc MAYET, Conseiller municipal, représenté par M. Lionel MOREAU,
- M. Alain RAKHMANOFF, Conseiller municipal, représenté par Mme Martine JUCHAT,
- Mme Anna ASQUINI, Conseillère municipale, représentée par Mme Lorenza PIANA,
- M. Jessy CLEDIERE, Conseiller municipal, représenté par M. Jérôme FRANTIN.

Ordre du jour :

Constatation du quorum et des pouvoirs

Election d'un secrétaire de séance

Délibérations :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- Election des adjoints au Maire

Lecture de la charte de l'élu local.

- Montant des indemnités de fonction versées aux maire, adjoints et conseillers municipaux délégués
- Pouvoirs délégués au Maire
- Détermination du nombre d'administrateurs au CA du CCAS
- Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
- Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour statuer sur toute demande d'autorisation de construire intéressant le Maire.

Le quorum étant constaté, la séance débute à 19h.

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, en sa qualité de Maire sortant, procède à l'appel, constate les pouvoirs (M. Marc MAYET donne pouvoir à M. Lionel MOREAU, M. Alain RAKHMANOFF donne pouvoir à Mme Martine JUCHAT, Mme Anna ASQUINI donne pouvoir à Mme Lorenza PIANA, M. Jessy CLEDIERE donne pouvoir à M. Jérôme FRANTIN) et installe le Conseil Municipal.

Élection d'une secrétaire de séance

Mme Elodie COTTE, benjamine de l'assemblée, se porte candidate.

Recueillant l'unanimité, Mme Elodie COTTE est élue secrétaire de séance.

Election du Maire (délibération 2026-12)

En vertu de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la doyenne de l'assemblée, Mme Françoise BARTHELEMY, préside la séance.

Elle indique que le maire est élu au scrutin uninominal secret (article L. 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Pour cette élection, le bureau de vote est constitué de

- La présidente de séance
- Un ou une secrétaire (l'usage veut que ce soit le benjamin ou la benjamine de l'assemblée). Ce jour, la benjamine est Mme Elodie COTTE.
- Deux assesseurs. Les 2 groupes ici présents désignent un assesseur chacun, en l'occurrence M. Benjamin HIERLE pour le groupe Corenc En Cœur Ensemble et Mme Myriam CINTI pour le groupe Corenc Liste Citoyenne.

Le vote se fait à l'urne, chaque conseiller municipal étant appelé l'un après l'autre à glisser son bulletin.

Mme Françoise BARTHELEMY appelle les candidats à se manifester.

Seul M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN fait acte de candidature.

Chaque conseiller municipal reçoit une enveloppe de vote et deux bulletins, le premier portant le nom de M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, le second étant vierge. Les Conseillers municipaux disposant d'un pouvoir reçoivent une enveloppe et deux bulletins supplémentaires.

Les opérations de vote débutent. Chaque conseiller municipal, tour à tour, est appelé à voter, dans l'ordre suivant, étant entendu que les mandataires votent en lieu et place de leurs mandants :

- M. Jean-Damien MERMILLOD-BONDIN,
- Mme Marie JOUVRAY,
- M. Lionel MOREAU,
- Mme Sandrine GILI,
- M. Xavier CASACCI,
- Mme Lorenza PIANA,
- M. Eric LECOCQ,
- Mme Raphaële PATURLE,
- M. Frédéric STINZY,
- Mme Julie JALLON,
- M. Marc MAYET, ayant mandaté M. Lionel MOREAU,
- Mme Martine JUCHAT,
- M. Alain RAKHMANOFF, ayant mandaté Mme Martine JUCHAT,
- Mme Elodie COTTE,
- M. Bernard MORIN,
- Mme Stéphane VERNIERES,
- M. Benjamin HIERLE,
- Mme Françoise BARTHELEMY,
- M. Hervé RAMBAUD-RAFFINET,
- Mme Raphaëlle HERBINET,

- M. François ARRAMY,
- Mme Anna ASQUINI, ayant mandaté Mme Lorenza PIANA,
- M. Christophe BRUMELOT,
- Mme Camille MOREL,
- M. Jessy CLEDIERE, ayant mandaté M. Jérôme FRANTIN,
- Mme Myriam CINTI,
- M. Jérôme FRANTIN,

A l'issue des opérations de dépouillement conduites par les deux assesseurs et la secrétaire du bureau de vote, Mme Françoise BARTHELEMY annonce les résultats du scrutin :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins : 27

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins en faveur de M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN : 22

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est, selon la formule consacrée, proclamé Maire.

Elu Maire, M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN reprend la présidence de la séance.

Remerciant les membres de l'assemblée ainsi que les personnes présentes dans le public, il tient à s'adresser aux élus du groupe Corenc Liste Citoyenne.

Indiquant que les douze années précédentes ont parfois pu être chaotiques, il souhaite que la nouvelle minorité ait désormais toute sa place.

Des désaccords pourront exister entre les différents groupes mais il indique vouloir prendre sa part de responsabilité pour poser de nouvelles bases afin que la démocratie au sein de l'assemblée soit à la hauteur des Corençaises et des Corençais.

Il souhaite ouvrir un véritable canal de discussion avec M. Christophe BRUMELOT, président du groupe Corenc Liste Citoyenne.

M. Christophe BRUMELOT remercie M. le Maire pour ses propos et partage ce souhait d'une relation apaisée.

Il fait état de ses bonnes dispositions pour que les relations entre les deux groupes soient de qualité.

Il profite de cette prise de parole pour lever des non-dits.

Le groupe Corenc Liste Citoyenne s'est beaucoup investi et a énormément travaillé. La campagne s'est durcie pendant la dernière quinzaine et trois éléments ont pu choquer.

Un tract a ainsi annoncé que Corenc Liste Citoyenne avait pour projet de construire 300 logements sociaux : ce chiffre n'a absolument aucun fondement !

Une « fake news » a également circulé, indiquant que les deux têtes de liste étaient militantes LFI, ce qui est faux. M. Christophe BRUMELOT indique avoir distribué des tracts en 2024 pour le Nouveau Front Populaire, en compagnie de Mme Camille MOREL.

Enfin, il estime dommageable qu'il n'y ait pas eu d'échanges portant sur les programmes portés par les deux listes et le regrette.

Ceci étant dit, il aspire à des temps d'échanges plus sereins à l'avenir.

M. le Maire remercie M. BRUMELOT pour ces propos et son souhait. Il confirme qu'il y a pu avoir quelques tensions lors des quinze derniers jours, chaque liste étant fortement engagée et animée par la volonté de l'emporter.

Il propose de laisser ces épisodes et tensions au passé et de poser de nouvelles bases pour des relations apaisées.

Détermination du nombre d'adjoints (délibération 2026-13)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Celui-ci est fixé à 27 membres pour les communes de 3500 à 4999 habitants. Huit postes d'adjoint au maire peuvent donc être créés.

M. le Maire propose que le nombre d'adjoints soit fixé à 8, comme c'était le cas sous la précédente mandature.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :

- **FIXE** à 8 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

M. le Maire précise que l'attribution des fonctions déléguées à chacun des adjoints fera l'objet d'arrêtés de délégation.

Election des Adjoints (délibération 2026-14)

M. le Maire expose qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints.

Il est rappelé l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe sur chacune des listes ne peut être supérieur à un. Ceci implique, dans le cas de Corenc, que la liste d'adjoint soit strictement paritaire.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les modalités du scrutin sont les mêmes que pour l'élection du Maire.

Les assesseurs et la secrétaire du bureau de vote sont les mêmes qu'auparavant.

Sont candidats, pour le groupe Corenc en cœur ensemble :

- Mme Marie JOUVRAY,
- M. Lionel MOREAU,
- Mme Sandrine GILI,
- M. Xavier CASACCI,
- Mme Lorenza PIANA,
- M. Eric LECOCQ,
- Mme Raphaële PATURLE,
- M. Frédéric STINZY.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs : 5
- Suffrages exprimés : 22

A obtenu :

- Liste Corenc en cœur ensemble : 22 voix

La liste Corenc en cœur ensemble ayant obtenu la majorité absolue, les conseillers municipaux suivants sont proclamés Adjoint au Maire :

- Mme Marie JOUVRAY : 1^{ère} Adjointe,
- M. Lionel MOREAU : 2^{ème} Adjoint,
- Mme Sandrine GILI : 3^{ème} Adjointe,
- M. Xavier CASACCI : 4^{ème} Adjoint,
- Mme Lorenza PIANA : 5^{ème} Adjointe,
- M. Eric LECOCQ : 6^{ème} Adjoint,
- Mme Raphaële PATURLE : 7^{ème} Adjointe,
- M. Frédéric STINZY : 8^{ème} Adjoint.

Charte de l' élu local

En guise d'introduction, M. le Maire indique que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du CGCT qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

M. le Maire procède ainsi à la lecture de ces deux articles.

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Chaque conseiller municipal reçoit un exemplaire de la charte.

Attribution des indemnités de fonction (délibération 2026-15)

M. le Maire indique que les indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux sont indexées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice brut 1027. Ces indemnités varient ainsi en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements de la fonction publique.

Pour les communes de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction pouvant être attribuée au Maire est établie sur la base de 58,3 % de l'indice brut 1027.

Le pourcentage maximal applicable aux adjoints pour la même indemnité est fixé à 23,32 %.

M. le Maire précise que le montant total des indemnités proposées pour l'exercice effectif des indemnités est ainsi fixé à 244,86 % de l'indice brut 1027 (58,3 % + 8 x 23,32 %).

Le CGCT permet aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions de pouvoir bénéficier d'une indemnité au taux maximal de 6 %.

M. le Maire propose la répartition suivante :

- M. le Maire : 52 % ;
- Mesdames et Messieurs les Adjoints : 16,40 % (8 postes) ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux délégués niveau 1 : 6,00 % (2 postes) ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux délégués niveau 2 : 4,45 % (9 postes).

Au total, l'enveloppe consacrée aux indemnités de fonction est de 244,7 %.

Mme Camille MOREL indique que les élus du groupe Corenc Liste Citoyenne sont prêts à se montrer constructifs et à faire avancer les propositions communes aux deux programmes.

Elle indique que les élus dudit groupe sont prêts à s'investir, laissant parfois de côté leurs engagements associatifs ou réduisant leur activité professionnelle. A ce titre, elle demande que les élus de la minorité puissent également bénéficier d'une indemnité, comme cela se pratique dans certaines communes, en conformité avec ce qui avait été annoncé pendant la campagne.

Regrettant la non-tenue d'un débat préalable, elle indique que les élus du groupe Corenc Liste Citoyenne voteront contre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour et 5 voix contre (M. Christophe BRUMELOT, Mme Camille MOREL, M. Jessy CLEDIERE, Mme Myriam CINTI, M. Jérôme FRANTIN) :

- **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués aux taux indiqués ci-dessus.

Pouvoirs délégués au Maire (délibération 2026-16)

M. le Maire expose au Conseil qu'il peut recevoir des délégations particulières en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il propose donc au Conseil municipal de lui confier les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000,00 € HT lorsqu'il s'agit de marchés de travaux et dans la limite des seuils de procédure formalisée lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et de services (soit, pour information, 216 000 € au 1er janvier 2026) ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 € ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, en vertu du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Il propose par ailleurs au Conseil Municipal de l'autoriser à subdéléguer les délégations énumérées, dans le cadre des articles L. 2122-18 à L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Répondant à M. Christophe BRUMÉLOT, il précise que le Conseil Municipal sera informé de toute subdélégation, présentée comme une délégation en son absence.

Concernant le point 21, il reconnaît une formulation qui peut paraître peu intelligible. Dans les faits, la Ville n'est pas au-dessus des lois et toute instruction d'un document d'urbanisme déposé par la Ville doit se faire en conformité avec la réglementation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à subdéléguer les délégations ci-dessus présentées dans le cadre des articles L.2122-18 à L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Détermination du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) (délibération 2026-17)

En application article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS, M. le Maire propos de fixer à 12, outre M. le Maire, Président de droit, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du CASF.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à douze, outre M. le Maire, Président de droit, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - o 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - o 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du CASF.

M. Le Maire propose d'ajourner la délibération initialement consacrée à l'élection des conseillers municipaux au Conseil d'administration du CCAS.

Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour statuer sur toute demande d'autorisation de construire pour la réalisation d'un projet intéressant M. le Maire durant la durée de son mandat (délibération 2026-18)

Il est rappelé que l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que « si le maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Cette formalité est à accomplir même dans le cas où une délégation aurait déjà été donnée par le Maire à un membre du Conseil Municipal.

Pour toute demande d'autorisation à venir durant la présente mandature déposée par M. le Maire, soit en son nom personnel, soit en sa qualité de mandataire d'une société, l'acte statuant sur la demande effectuée sera délivré selon les principes de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme suscitée.

En application de celui-ci, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un autre de ses membres pour prendre les décisions concernant toute demande d'autorisation de construire déposée par M. le Maire dans les conditions énoncées précédemment, durant la durée de son mandat électoral.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Xavier CASACCI pour prendre les décisions portant sur toute demande d'autorisation de construire déposée par M. le Maire, soit en son nom, soit en sa qualité de mandataire d'une société.

M. le Maire annonce que les prochaines séances du Conseil Municipal auront lieu les 22 avril et 17 juin 2026.

Avant de lever la séance, il souhaite rendre un hommage appuyé à Mme Isabelle COSTE, ancienne conseillère municipale, Adjointe au Maire et Vice-présidente du CCAS, décédée en février 2026.

Il souligne son engagement de longue date au service de la Commune, en qualité d'élue et de citoyenne.

Il rend également hommage à Mme Catherine EGO, 1^{ère} Adjointe lors du mandat précédent, déléguée à la Réussite éducative et au Développement durable.

Au nom du Conseil Municipal, M. le Maire a le plaisir de lui remettre la médaille de la Ville.

La séance prend fin à 20h15.

Elodie COTTE
Secrétaire de séance

